

DELIBERATION N°CS-2017/21

OBJET : Modification des statuts du SAGYRC suite à l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI.

L'an deux mille dix-sept, le vingt septembre, à 18 heures 30, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni au siège du syndicat en Mairie de Grézieu-la-Varenne, sous la Présidence de Monsieur Alain BADOIL.

Etaient présents

Mesdames : G. BARRON, B. GACON, P. MONAT, M. PLOCKYN, C. ROUX, V. SARSELLI et C. SCHUTZ.

Messieurs : A. BADOIL, S. BOUKACEM, E. CHATELUS, G. DASSONVILLE, J-Y DELOSTE, A. GONZALEZ, F-X. HOSTIN, G. LHOPITAL, F. HYVERNAT, E. PRADAT, L. PROTON, C. ROZET, et L. SEGUIN.

Pouvoirs : A. CHANTRAINE : pouvoir donné à G. BARRON,
A. PETIT: pouvoir donné à G. DASSONVILLE.

Président : A. BADOIL.

Secrétaire de séance : S. BOUKACEM.

Nombre de Conseillers en exercice : 38 (Présents : 20 / Pouvoir : 2 / Votants : 22).

Convocation en date du : 13 septembre 2017.

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Intercommunalité – Création, modifications des statuts (5.7.1).

Rappel du cadre réglementaire

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) définit la compétence GEMAPI - GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations - suivant les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence obligatoire est affectée aux communes au plus tard le 1er janvier 2018. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) - dans le cas du SAGYRC, 4 communautés de communes (CC) et la Métropole de Lyon¹ - exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres, selon un transfert en totalité et de façon automatique.

Les communes ou EPCI FP peuvent transférer tout ou partie de cette compétence à des groupements de collectivités, sous forme de syndicats mixtes (syndicats de rivière, EPTB², EPAGE³...).

¹ Selon la carte jointe en annexe 1, les 4 communautés de communes présentes sur le bassin versant de l'Yzeron sont la CCVL (Vallons du Lyonnais), la CCGV (Vallée du Garon), la CCPA (Pays de l'Arbresle) et la CCMDL (Monts Du Lyonnais). Bien que la Métropole de Lyon soit une intercommunalité soumise à un régime juridique particulier, il est proposé pour plus de facilité de l'associer dans la présente note aux EPCI FP, comme les CC.

² EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin (Syndicat mixte ou institution interdépartementale intervenant pour l'aménagement et la gestion des fleuves et des grandes rivières).

Dans la mesure où le SAGYRC existe déjà et exerce la compétence GEMAPI, et que son périmètre n'est pas compris intégralement dans un EPCI FP, les CC et la Métropole présents sur son territoire doivent obligatoirement adhérer à ce dernier, dans le cadre d'un processus de représentation-substitution de plein droit à leurs communes au sein du syndicat intercommunal dont celles-ci sont membres. Le SAGYRC deviendra un syndicat mixte, ouvert car la Métropole en sera membre.

Compétences GEMAPI et complémentaires hors GEMAPI

Les 4 alinéas du L.211-7 du Code de l'environnement précités couvrent les principales compétences statutaires exercées actuellement par le SAGYRC. Toutefois, celui-ci exerce également d'autres compétences qui ne sont pas comprises dans la GEMAPI, et ne feront donc pas l'objet d'un transfert automatique des communes vers leurs EPCI FP.

Si le SAGYRC ne devait être composé que de membres EPCI FP, cela impliquerait, pour qu'il continue d'exercer toutes ses compétences actuelles, que les communes transfèrent préalablement les compétences hors GEMAPI dites compétences complémentaires à leurs EPCI FP, afin que ces derniers puissent ensuite à nouveau les transférer au SAGYRC.

La Métropole ne souhaite pas à ce stade récupérer de la part des communes les compétences complémentaires hors GEMAPI, et le calendrier apparaît trop contraint pour envisager dès maintenant un transfert total des compétences GEMAPI et hors GEMAPI. Seule la Communauté de Communes des Monts Du Lyonnais (CCMDL) souhaite se substituer à la commune de Montromant (dont une faible partie représentant moins de 60 habitants est concernée par le bassin versant de l'Yzeron), y compris pour la partie complémentaire hors GEMAPI.

Dans ces conditions, le SAGYRC devra être dans un premier temps un Syndicat à la carte, avec deux types de membres :

- les EPCI FP (CC et Métropole) pour la compétence GEMAPI ;
- les communes (et la CCMDL pour Montromant) pour les compétences complémentaires hors GEMAPI.

Les nouveaux statuts répartissent les compétences GEMAPI et complémentaires en deux blocs de compétences distincts (respectivement n°1 et n°2).

Le bloc n°2 des compétences complémentaires comprend les missions principales suivantes :

- gestion et protection de la ressource en eau visant l'amélioration des débits d'étiage,
- actions visant à améliorer la qualité de l'eau et prévenir les pollutions,
- mise en place de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- actions pédagogiques et d'éducation à l'environnement,
- appui technique aux projets d'urbanisme.

Historique, cohérence et évolution des statuts dans le cadre de la GEMAPI

Pour rappel, la démarche de gestion de l'Yzeron à une échelle intercommunale est née de la problématique inondations au début des années 90, avec la création d'un premier syndicat d'études regroupant principalement les communes urbaines et périurbaines.

Rapidement, les diagnostics et études de faisabilité ont conclu à la nécessité de gérer les rivières de manière intégrée regroupant plusieurs thématiques, et à l'échelle du bassin versant hydrographique, conduisant à la démarche agréée de Contrat de rivière signé en décembre 2002, et portée par un Syndicat d'aménagement étendu à l'ensemble du bassin versant en 2001 (passant de 12 à 20 communes) : le SAGYRC.

³ EPAGE : Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Syndicat mixte intervenant pour l'aménagement et la gestion d'une rivière à l'échelle d'un sous-bassin versant).

Dès l'origine, s'appuyant sur la forte disparité du bassin versant présentant un gradient croissant d'urbanisation de l'amont vers l'aval, et regroupant des villages encore très ruraux en tête de bassin, des communes périurbaines à forte croissance en zone médiane, et d'importantes communes densément urbanisées au sein de l'agglomération lyonnaise, les statuts du SAGYRC se sont basés sur les accords suivants entre les communes adhérentes :

- Une mutualisation de toutes les charges de fonctionnement de la structure ainsi que des actions relevant du GEMA⁴ et du hors GEMAPI, au prorata du nombre d'habitant présents sur le bassin versant (animation et portage de démarches concertées, continuité écologique, entretien et restauration du lit et des berges, érosions et transport solide, qualité des eaux, amélioration des étiages) ;
- Une prise en charge du PI⁴ (pour la partie investissement⁵) par les communes concernées, au prorata du linéaire d'aménagement de cours d'eau et du nombre d'habitants des communes bénéficiant majoritairement des grands ouvrages écrêteurs⁶.

Cette répartition a permis l'adhésion des communes selon une stratégie de bassin versant historique et partagée, soulignée et reconnue aux niveaux du bassin Rhône Méditerranée et national.

Les statuts actuels du Syndicat datent de janvier 2009, et répartissent les compétences telles que précédemment exposées à la carte suivant des options auxquelles n'adhèrent que les communes concernées.

La nouvelle clé de répartition proposée s'inscrit dans la même logique que la précédente, en distinguant :

- L'administration générale reprenant les charges de fonctionnement de la structure (avec proratisation entre les 2 blocs de compétences), la GEMA (EPCI-FP) et les compétences complémentaires (communes et CCMDL pour Montromant) répartis à l'habitant présent sur le bassin versant selon l'INSEE.
- Le PI réparti à l'habitant protégé (EPCI-FP concerné) selon le PPRNi⁷.

Financement

Le SAGYRC a mis en place une prospective budgétaire pluriannuelle depuis 2008, qui intègre en dépenses et recettes (subventions) toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement du Contrat de rivière et du PAPI⁸, ainsi que l'entretien courant et la gestion des aménagements programmés, et permet un lissage des contributions des communes (actualisées cependant chaque année en fonction de l'évolution de la population).

Ce choix a été fait en concertation avec l'ensemble des maires, afin d'éviter une variation annuelle importante des contributions, notamment lors de la mise en œuvre des grands travaux hydrauliques. Cette anticipation a en outre permis une avance de trésorerie évitant à ce jour le recours à d'importants emprunts (le lissage des contributions intègre dès l'origine les frais financiers d'emprunts prévisionnels à court et long termes).

Pour le financement de la GEMAPI, le choix appartient aux EPCI FP et la loi prévoit la possibilité pour ces derniers de mettre en place une taxe dédiée. La contribution stable des communes au SAGYRC, partagée et planifiée de manière budgétisée ou fiscalisée selon le choix depuis de nombreuses années, permet également d'envisager un transfert de charge depuis les communes vers les EPCI FP, dans un objectif et une logique « d'opération blanche » pour tous les acteurs.

⁴ GEMA : Gestion des milieux aquatiques

PI : Prévention des inondations.

⁵ Les frais d'exploitation (entretien et gestion futurs des aménagements de PI) sont à la charge de toutes les communes.

⁶ Pour rappel, la stratégie de protection contre les inondations mise en œuvre sur le bassin versant de l'Yzeron comprend des élargissements et endiguements de cours d'eau sur les 5 communes de Charbonnières-les-Bains, Tassin la Demi-Lune, Francheville, Sainte Foy-lès-Lyon et Oullins ; et la construction de deux barrages écrêteurs sur l'Yzeron à Francheville et le Charbonnières à Tassin, protégeant principalement les communes de Sainte Foy-lès-Lyon et Oullins en aval.

⁷ PPRNi : Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation.

⁸ PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations.

Gouvernance

Le conseil syndical est composé depuis son origine de 2 délégués titulaires et 2 suppléants par commune, soit une assemblée de 38 élus.

Dans le cadre du futur Syndicat mixte à la carte, il est proposé de maintenir cette proportion, selon les représentations suivantes :

- 1 délégué par commune de chaque EPCI FP pour le bloc de compétences n°1 GEMAPI, soit 10 délégués pour la Métropole, 6 pour la CCVL, 1 pour la CCVG, 1 pour la CCPA et 1 pour la CCMDL (cf. annexe 1), pour un total de 19 délégués ;
- 1 délégué par commune (et pour la CCMDL représentant Montromant) pour le bloc de compétences complémentaires n°2 hors GEMAPI, soit 18 ou 19 délégués (selon que la CCMDL désigne ou non le même délégué pour les 2 blocs de compétences).

La répartition des voix s'opérera de la manière suivante :

GEMAPI 19 voix ⁹	Compétences complémentaires 19 voix	Administration générale 109 voix
<ul style="list-style-type: none">• Métropole de Lyon (10 voix) → 10 délégués → 1 voix par délégué• CCVL (6 voix) → 6 délégués → 1 voix par délégué• CCVG (1 voix) → 1 délégué → 1 voix par délégué• CCPA (1 voix) → 1 délégué → 1 voix par délégué• CCMDL (1 voix) → 1 délégué → 1 voix par délégué	<ul style="list-style-type: none">• Communes (18 voix) → 1 délégué par commune (18) → 1 voix par délégué• CCMDL (pour Montromant - 1 voix) → 1 délégué → 1 voix par délégué	<ul style="list-style-type: none">• Métropole de Lyon (60 voix) → 10 délégués → 6 voix par délégué• CCVL (24 voix) → 6 délégués → 4 voix par délégué• CCVG (3 voix) → 1 délégué → 3 voix par délégué• CCPA (2 voix) → 1 délégué → 2 voix par délégué• CCMDL (2 voix) → 2 délégués → 1 voix par délégué ou¹⁰ → 1 délégué → 2 voix par délégué• Communes (18 voix) → 1 délégué par commune (18) → 1 voix par délégué

Règles de fonctionnement et d'administration

Pour les autres points relatifs aux règles d'administration et de fonctionnement du SAGYRC, on renvoie aux projets de statuts détaillés joints en annexe à la présente délibération.

⁹ Cette répartition du nombre de voix par intercommunalité s'inscrit en cohérence par rapport à la contribution des communes.

¹⁰ La commune de Montromant étant substituée par la CCMDL pour le bloc de compétences n°2.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Où l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5-1, L.5211-17 et L.5212-16,
Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.211-7,
Vu le projet de statuts dont l'entrée en vigueur est prévue après approbation et publication de l'arrêté préfectoral,
Considérant que la loi MAPTAM crée et attribue une compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des risques d'inondations » dite GEMAPI aux communes qui ont l'obligation de la transférer aux EPCI à fiscalité propre,
Considérant que la compétence GEMAPI devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018,
Considérant que du fait de la création de cette nouvelle compétence, les statuts du SAGYRC doivent être modifiés conformément à la réglementation en vigueur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 20 voix pour et 2 abstentions,

ARTICLE 1 : **De transformer** le syndicat à vocation unique, SAGYRC, en syndicat mixte ouvert.

ARTICLE 2 : **D'approuver** la modification des statuts du SAGYRC, telle que présentée dans le document annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le **29 SEP. 2017**
et de la publication le **29 SEP. 2017**

LE PRESIDENT
Alain BADOIL



LE PRESIDENT,
Alain BADOIL

